

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.149 du 3 août 2001

A. 89.362/XI-8240

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2000 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 décembre 1999;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 janvier 2001 les convoquant à comparaître le 8 février 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MASUREEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fait état de "l'impossibilité pour le Commissaire général de déterminer quand (et si) il sera possible d'entendre l'intéressée, le Commissaire général a estimé [pouvoir prendre sa décision] sur base du récit transmis par l'intéressée", et est motivée, d'une part, par la constatation "que le récit de l'intéressée comporte des contradictions avec ses déclarations à l'Office des étrangers", contradictions que la décision décrit, et, d'autre part, par le fait que la requérante a manifesté "peu d'empressement à quitter son pays" parce qu'elle "a quitté son pays fin 1998 alors que selon ses dernières déclarations, son époux serait décédé deux ans auparavant, le 15 octobre 1996 et qu'elle aurait été inquiétée à deux reprises dans cet intervalle de deux ans";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe du contradictoire et du principe de bonne administration qui consiste à ne prendre de décision qu'après s'être entouré de tous les éléments d'information utiles accessibles et, à tout le moins, du principe de bonne administration qui consiste pour l'autorité administrative à adopter une position consistante [sic] tout au long du processus décisionnel" dans lequel elle soutient en substance que "le Commissaire général avait, en l'espèce, clairement fait apparaître qu'il jugeait utile à l'examen de la demande d'entendre l'intéressée, puisqu'il l'a convoquée à quatre reprises et même après avoir reçu le récit écrit des motifs d'asile de l'intéressée", que celle-ci "a à chaque fois avisé le Commissaire général en temps utile de son incapacité à se présenter aux auditions", incapacité justifiée par des certificats médicaux dont l'authenticité ou la sincérité "n'ont à aucun moment été mis en doute par le Commissaire général";

Considérant que la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande l'asile est purement administrative et non juridictionnelle; qu'il s'ensuit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu par la loi ni par aucun principe général de droit d'entendre le candidat réfugié, mais qu'il lui est loisible, s'il s'estime suffisamment informé, de statuer sur la base des pièces qui lui sont soumises; que toutefois, s'il estime nécessaire de convoquer le candidat réfugié pour l'entendre mais que celui-ci ne défère pas à la convocation, fût-ce pour des motifs légitimes, le Commissaire général peut renoncer à cette audition en indiquant les motifs de cette renonciation; qu'en l'espèce, la décision attaquée relève que la requérante "a été convoquée une première fois le 9 mars 1999 [...] et ne s'est pas présentée à l'audition envoyant par l'intermédiaire de son conseil, Maître Masureel, un certificat médical pour justifier cette absence", que, "convoquée une seconde fois le 11 mai 1999, l'intéressée ne s'est à nouveau pas présentée à l'audition moyennant l'envoi d'un second certificat médical", que, "suite à la demande expresse des services du Commissariat général, l'intéressée a envoyé le récit écrit de ses motifs d'asile", que, "convoquée une dernière

fois en date du 14 septembre 1999 par nos services, l'intéressée n'a une nouvelle fois pas répondu à cette convocation envoyant un troisième certificat médical", que, "suite à l'envoi d'une demande de renseignements transmise le 20 octobre 1999 par le Commissaire général pour obtenir des précisions quant à l'état de santé de l'intéressée de manière à pouvoir déterminer quand le Commissariat général pouvait espérer l'entendre sur les motifs de sa demande d'asile, son conseil a envoyé un certificat médical du médecin de l'intéressée", que "celui-ci a spécifié les raisons pour lesquelles il avait délivré les trois premiers certificats: le premier, pour une douleur épigastrique évoquant un ulcère gastrique, la déclarant incapable de se déplacer du 19 mars 1999 au 24 mars 1999 (l'audition étant fixée au 22 mars 1999), le second suite à une chute dans l'escalier pour des hématomes la déclarant incapable de se déplacer du 20 au 28 mai 1999 (l'audition était fixée au 25 mai 1999) et le troisième pour une lombalgie (douleur dans la région lombaire) la déclarant incapable de se déplacer du 20 septembre 1999 au 4 octobre 1999 (l'audition étant fixée le 28 septembre 1999)" et qu' "il précise enfin qu'actuellement l'intéressée a des bouffées de chaleur qui peuvent s'expliquer par le début de la ménopause..."; qu'ainsi, le Commissaire général adjoint a expliqué les raisons pour lesquelles, "vu l'impossibilité pour [lui] de déterminer quand (et si) il sera possible d'entendre l'intéressée", il a renoncé à l'audition de celle-ci et a statué sur pièces;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'absence du caractère manifestement non fondé de la demande d'asile et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris les éléments favorables à l'administré" dans lequel elle soutient en substance que les contradictions relevées par la décision "ne peuvent être considérées que comme des imprécisions ou des fautes de distraction de la part de l'intéressée à l'un ou l'autre stade de la procédure", "qu'elles ne peuvent raisonnablement mettre en doute la crédibilité du récit", "qu'interrogée sur l'apparente contradiction de ses propos sur ces points précis, la requérante n'aurait pas manqué de s'expliquer", "qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, elle n'en a pas eu l'occasion" et "que par ailleurs la décision attaquée méconnaît manifestement les nombreux éléments factuels que la requérante a apportés à l'appui de sa demande d'asile et qui demandent un sérieux effort de mémoire et donc une grande préméditation dans le mensonge pour qui ne les a pas vécus";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; que le Commissaire général adjoint a pu en l'espèce, sans

méconnaître cette disposition légale ni les principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur les contradictions qu'il relève et dont la réalité n'est pas contestée par la requérante, et sur la circonstance que celle-ci a manifesté "peu d'empressement à quitter son pays" pour décider "que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.